

**COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE**

**ARRETE  
DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

<b>Demande déposée le 15 mars 2024 – Affichée le 18/03/2024</b>	
Par :	<b>SARL Immobilier DESAULLES représentée par Madame Laura VAL</b>
Demeurant :	<b>47, Boulevard Léon Gambetta 68100 MULHOUSE</b>
Sur un terrain sis :	<b>5 à 27, rue du Monastère - SIGOLSHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE Section 310.01, Parcelle(s) 208</b>
Nature des Travaux :	<b>Installation de stores sur les terrasses des 12 villas</b>

**N° DP 068 162 24 R0029**

**Surface de plancher : inchangée**

**Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin**

VU la déclaration préalable présentée le 15 mars 2024 par la SARL Immobilier DESAULLES représentée par Madame Laura VAL,

VU l'objet de la demande :

- Travaux sur construction existante : Installation de stores sur les terrasses des 12 villas ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024 et rendu exécutoire le 17 mars 2024,

VU le règlement y afférent,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 18/04/2024

**Arrête :**

**Article 1 :** La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION.

**Article 2 :** Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Kaysersberg-Vignoble, le 23/04/2024

Le Maire

  
Martine SCHWARTZ



*INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.** Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

#### **Achèvement des travaux :**

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND-EST Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice  
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 068162 24 R0029 U6801  
Adresse du projet : 5 à 27 Rue du Monastère SIGOLSHEIM  
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE  
Déposé en mairie le : 15/03/2024  
Reçu au service le : 21/03/2024  
Nature des travaux: Store

Demandeur :  
SARL SCHOEPPF - DESAULLES  
représenté(e) par Madame VAL Laura  
47 boulevard Léon Gambetta

68100 MULHOUSE  
France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Accord pour des stores concernant les terrasses en rez-de-chaussée des maisons.

Fait à Colmar

Signé électroniquement  
par Grégory SCHOTT  
Le 18/04/2024 à 10:07

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Grégory SCHOTT**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Eglise Saints-Pierre-&Paul situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.